

## Arrêt

n° 304 535 du 9 avril 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître E. MASSIN  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 08 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 297 591 du 24 novembre 2023.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 juin 2023.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. AKÇA *loco* Me E. MASSIN, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous affirmez par ailleurs ne pas être membre ou sympathisante d'un parti politique.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En octobre 2018, vous êtes arrêtée en raison des activités politiques de votre mari pour le compte de l'UFDG. Vous restez en garde à vue pendant quelques heures avant d'être libérée suite au paiement d'une caution. En juillet 2019, votre mari décède alors qu'il se rendait au Maroc afin de fuir les autorités guinéennes. En novembre 2019, suite au décès de votre mari, votre belle-mère vous annonce que vous devez épouser le petit frère de votre défunt mari. Vous vous opposez et restez chez votre mère pendant environ deux mois. Vous décidez ainsi de quitter votre pays, avec l'aide de votre amie, [K. B], qui vous propose de vous envoyer au Sénégal chez ses parents.*

*Le 9 janvier 2020, vous quittez la Guinée, en voiture, et vous allez au Sénégal, où vous vous retrouvez dans un réseau de prostitution. Vous y restez pendant quelques semaines et, le 27 janvier 2020, vous êtes envoyée en Espagne par ce réseau de prostitution. A votre arrivée à l'aéroport de Barcelone, vous demandez la protection internationale.*

*En novembre 2020, vous quittez l'Espagne pour rejoindre la Belgique, où vous introduisez une demande de protection internationale le 1er décembre 2020.*

*En février 2022, vous obtenez la protection internationale en Espagne. Cette décision vous est notifiée le 6 mars 2023 lors de votre entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.*

#### *B. Motivation*

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu d'éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, vous avez déposé, lors de votre entretien personnel du 15 juillet 2022, une attestation de suivi psychothérapeutique mentionnant une grande difficulté à faire confiance à autrui (farde documents, n° 1). Lors de votre troisième entretien où vous avez été invitée à exposer les raisons pour lesquelles vous ne pouviez pas retourner en Espagne, votre avocat a pu constater que cela s'était bien déroulé, que vous avez bien collaboré et que vous avez répondu à toutes les questions de manière cohérente. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, après examen approfondi de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, des éléments à disposition du CGRA, à savoir les pièces contenues dans votre dossier administratif, il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir l'Espagne, depuis février 2022 (farde Informations sur le pays, n° 1).*

*Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH).*

*En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémissse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.*

*La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et*

que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'UE.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (*Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92*).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (*Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97*).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Espagne – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confronté à certaines difficultés sur le plan de l'accès aux soins de santé, cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice. Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendante de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongée dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous avez été placée dans un foyer d'accueil dès votre arrivée en Espagne, que vous y êtes restée pendant quelques mois et que vous avez ensuite été transférée dans un

*motel. Il ressort encore de vos déclarations que tous les frais ont été pris en charge par les autorités espagnoles, y compris votre nourriture (NEP 06/03/2023, pp. 8, 9 et 10).*

*En outre, si vous déclarez que vous avez été victime de discrimination car les personnes étaient racistes (NEP 06/03/2023, p. 8), force est de constater que vous dites, à cet égard, que vous n'avez pas eu de priviléges pendant le mois de carême, ce qui vous a empêché de manger avant les autres résidents. Ainsi, cette situation que vous décrivez ne se caractérise pas en soi comme un acte de persécution, ni comme une situation d'atteintes graves.*

*Enfin, il importe de souligner que rien ne permet d'établir que vous ne seriez pas capable d'entamer les démarches nécessaires afin de faire valoir vos droits en tant que réfugié en Espagne. Les éléments du dossier ne révèlent, dans votre chef, aucun facteur de vulnérabilité significatif, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent. Ainsi, si vous évoquez une douleur au ventre pour laquelle vous n'avez pas pu recevoir de soins médicaux en Espagne (NEP 06/03/2023, pp. 8 et 9), vous ne démontrez pas avoir été privée de soins médicaux dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants et vous ne fournissez aucune précision ni commencement de preuve quelconques de nature à éclairer sur l'urgence de soins vitaux à l'époque pour y remédier. En effet, vous déclarez que vous avez été examinée par une infirmière qui n'a pas pu trouver la cause de vos symptômes. Vous n'avez effectué aucune autre démarche afin de consulter un médecin en Espagne (NEP 06/03/23, p. 9). En outre, il ressort du rapport médical que vous déposez à l'appui de votre demande (farde Documents, n°6) que vous aviez un fibrome utérin lors de votre arrivée en Belgique. Cependant, rien ne permet d'établir que ce problème de santé aurait été causé ou aggravé par vos conditions de vie en Espagne, ni qu'il nécessiterait des traitements médicaux complexes dont vous ne pourriez pas disposer en Espagne. Quant à l'attestation de suivi psychothérapeutique du 6 juillet 2022 (farde Documents, n°1), celle-ci ne peut suffire, à elle seule, à justifier d'une vulnérabilité particulière. En effet, si le médecin psychothérapeute explique que vous êtes en consultation depuis le 27 novembre 2020, force est toutefois de constater que son attestation est brève et non circonstanciée. Ainsi, il se contente de faire état d'une grande difficulté à faire confiance à autrui, en proposant l'hypothèse que cela serait dû aux expériences de trahison que vous avez raconté avoir vécu en Guinée, au Sénégal et en Europe, sans aucune précision supplémentaire.*

*Ensuite, si vous dites avoir été envoyée en Espagne par un réseau de prostitution, force est de constater que l'inconsistance de vos déclarations ne permet pas de considérer cet élément comme établi (NEP 08/11/22, pp. 21 à 24; NEP 06/03/23, pp. 4 à 6). En effet, invitée à plusieurs reprises à raconter en détails tout ce qui s'est passé pendant les semaines où vous avez été enfermée dans une chambre et forcée à vous prostituer à Dakar, force est de constater que vos réponses lacunaires sont peu empreintes de faits vécus. Etant donné l'importance des services que vous dites avoir subis, on peut à tout le moins attendre de vous que vous soyiez en mesure de fournir davantage de précisions quant à ce qu'ils vous faisaient endurer et la façon dont les choses se déroulaient. Votre description des événements est à ce point limitée qu'aucun crédit ne peut leurs être accordés. Par ailleurs, concernant votre voyage en avion pour vous rendre en Espagne, il est clair que vous dissimulez des éléments aux instances d'asile. Il n'est ainsi guère permis de penser que vous ayez pu voyager en ignorant des informations essentielles, tels que les documents de voyage et la compagnie d'avion à bord duquel vous auriez voyagé. De même, il n'est guère crédible que vous n'ayez pas passé par aucun poste de contrôle comme vous le prétendez. Ces méconnaisances constituent une indication de votre volonté de dissimuler les circonstances de votre voyage. Une telle attitude est incompatible avec l'obligation qui vous incombe en tant que demandeur d'asile de collaborer à l'établissement des faits à l'appui de votre demande d'asile.*

*Enfin, si votre avocat mentionne l'expiration de votre statut de réfugié en Espagne (NEP 06/03/23, p. 11), le Commissariat général tient à souligner que, conformément à l'article 24 de la directive «qualification» (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), l'article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive Qualification) ». Ainsi, bien que vous n'ayez pas reçu votre titre de séjour en Espagne parce que vous seriez partie de ce pays avant que cet Etat n'achève de traiter votre demande de protection internationale, le CGRA est d'avis que vous pourriez l'obtenir moyennant l'accomplissement de certaines démarches. En effet, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que vous ne bénéficiez plus en Espagne du statut de réfugié qui vous a été octroyé en février 2022.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez également les copies d'un engagement sur l'honneur du GAMS (farde Documents, n°2), d'un certificat médical qui atteste de votre excision (farde Documents, n°3), d'un certificat médical qui atteste que votre fille [F. B. D] n'a pas été excisée (farde Documents, n°4) ainsi que de l'acte de naissance de votre fille (farde Documents, n°5). Ces documents ne permettent pas de remettre en cause les arguments développés supra.*

*Le Commissariat général signale enfin qu'il a tenu compte des corrections concernant le nom de vos filles (cf. dossier administratif) mais qu'elles ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.*

*Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.*

#### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par l'Espagne et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Guinée.»*

### **2. Les faits pertinents de la cause, la thèse des parties et les éléments de procédure**

#### **2.1. Les faits invoqués**

La requérante est de nationalité guinéenne et mère de deux filles nées respectivement le 6 janvier 2022 et le 27 juillet 2023 en Belgique.

En octobre 2018, elle aurait arrêtée par ses autorités nationales en raison des activités politiques menées par son mari pour le compte du parti politique d'opposition Union des Forces démocratiques de Guinée (ci-après « UFDG »). Elle aurait été placée en garde à vue pendant quelques heures et libérée suite au paiement d'une caution.

Par ailleurs, en novembre 2019, suite au décès de son mari survenu en juillet 2019, sa belle-famille lui aurait demandé d'épouser son beau-frère dans le cadre d'un mariage de type lévirat. La requérante aurait manifesté en vain son opposition à ce mariage.

Le 9 janvier 2020, elle aurait quitté la Guinée pour le Sénégal où elle se serait retrouvée dans un réseau de prostitution qui l'aurait exploitée avant de l'envoyer en Espagne. Le 31 juillet 2020, elle sollicite la protection internationale en Espagne et en novembre 2020, elle quitte ce pays pour la Belgique.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2020, elle introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Le 8 février 2022, elle obtient le statut de réfugié en Espagne. Elle explique toutefois qu'elle craint de retourner dans ce pays parce qu'elle y vivait dans de mauvaises conditions et qu'elle n'a pas eu accès à des soins médicaux adéquats lorsqu'elle y séjournait.

En outre, elle invoque une crainte d'être retrouvée en Espagne par des membres du réseau de prostitution qui l'aurait exploitée au Sénégal et emmenée en Espagne.

#### **2.2. Les motifs de la décision attaquée**

La décision consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Elle est motivée par le fait que la requérante est déjà bénéficiaire d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence l'Espagne, et qu'elle n'est pas parvenue à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'Etat membre de l'Union européenne qui lui a accordé cette protection.

Ainsi, elle considère tout d'abord que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus à la requérante dès lors qu'elle a déposé une attestation de suivi psychothérapeutique datée du 6 juillet 2022 qui mentionne, dans son chef, une grande difficulté à faire confiance à autrui. Elle estime que ces besoins ont été pris en considération et qu'il peut être raisonnablement considéré que ses droits sont respectés dans le cadre de sa procédure d'asile et qu'elle peut remplir les obligations qui lui incombent.

Ensuite, elle considère que les difficultés d'accès aux soins de santé auxquelles la requérante a été confrontée en Espagne, en tant que demandeuse d'une protection internationale, n'atteignent pas un seuil particulièrement élevé de gravité au point de considérer qu'elle aurait été placée dans une situation de dénuement matériel extrême au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE » ou « la Cour »). De plus, elle constate que la requérante a été placée dans un foyer d'accueil dès son arrivée en Espagne, qu'elle y est restée pendant quelques mois, qu'elle a ensuite été transférée dans un motel et que tous les frais ont été pris en charge par les autorités espagnoles, y compris sa nourriture. Elle estime que les faits de discrimination raciale dont elle aurait été victime ne sont pas caractéristiques d'un acte de persécution ou d'une situation d'atteintes graves.

Par ailleurs, elle soutient que rien ne permet d'établir que la requérante ne serait pas capable d'entamer les démarches nécessaires afin de faire valoir ses droits en tant que réfugié en Espagne. A cet égard, elle soutient que les éléments de son dossier ne révèlent, dans son chef, aucun facteur de vulnérabilité significatif. Concernant sa douleur au ventre pour laquelle elle n'a pas pu recevoir des soins médicaux en Espagne, elle considère qu'elle ne démontre pas avoir été privée de soins médicaux dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants autre qu'elle ne fournit aucune précision ni un quelconque commencement de preuve de nature à éclairer sur l'urgence de soins vitaux à l'époque pour y remédier. Concernant le fibrome utérin diagnostiqué chez la requérante en Belgique, elle estime que rien ne permet d'établir que ce problème de santé aurait été causé ou aggravé par ses conditions de vie en Espagne, ni qu'il nécessiterait des traitements médicaux complexes dont elle ne pourrait pas disposer en Espagne.

S'agissant de l'attestation de suivi psychothérapeutique du 6 juillet 2022 précitée, elle estime qu'elle ne peut suffire, à elle seule, à justifier une vulnérabilité particulière dans le chef de la requérante. Elle relève également que cette attestation est brève et non circonstanciée.

Par ailleurs, elle considère que l'inconsistance des propos de la requérante empêche de croire qu'elle a été envoyée en Espagne par un réseau de prostitution. A cet égard, elle reproche à la requérante un manque de détails concernant ce qui se serait passé pendant les semaines durant lesquelles elle aurait été enfermée dans une chambre et forcée à se prostituer à Dakar.

Elle estime également que la requérante dissimule aux instances d'asile des éléments relatifs aux circonstances de son voyage en avion vers l'Espagne. Ainsi, elle considère invraisemblable que la requérante ait voyagé en ignorant ses documents de voyage et la compagnie d'avion avec laquelle elle aurait voyagé autre qu'il n'est pas crédible qu'elle ne soit pas passée par un poste de contrôle au moment de son départ.

Concernant l'expiration alléguée de son statut de réfugié en Espagne, elle rappelle que, conformément à la directive européenne dite « qualification », les permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables, ce qui n'est en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Elle considère que, bien que la requérante n'ait pas reçu son titre de séjour en Espagne parce qu'elle aurait quitté ce pays avant la fin du traitement de sa demande de protection internationale, elle pourrait l'obtenir moyennant l'accomplissement de certaines démarches. Elle estime que rien n'indique que la requérante ne bénéficie plus en Espagne du statut de réfugié qui lui a été octroyé en février 2022.

### 2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante s'appuie sur l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Ensuite, elle invoque un moyen unique tiré de la violation «

- *de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés,*
- *de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales,*
- *de l'article 4 et 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,*

- des articles 48 à 48/7, l'article 57/6, §3, 3°, l'article 57/6/2, §1er et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de l'obligation de motivation formelle telle que prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- de l'article 21 de la Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte),
- des articles 4 et 11 à 35 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte),
- des articles 33 à 35 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte),
- des principes de bonne administration, notamment les principes de précaution et de minutie, du raisonnable et de proportionnalité, de préparation avec soin d'une décision administrative et de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause » (requête, p. 2, 3).

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle explique que la requérante n'a pas été préparée au fait qu'elle serait interrogée sur son séjour en Espagne et sur ses craintes par rapport à ce pays. Elle rappelle que la requérante séjourne en Belgique avec sa première fille dénommée F. B., tandis qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse n'a pas pris le soin de vérifier si sa fille pourrait bénéficier de manière automatique d'un séjour en Espagne comme sa mère. Elle constate également que la décision attaquée n'a prêté aucune attention aux conditions de vie de sa fille mineure, en cas de renvoi en Espagne.

Ensuite, elle relève que la décision attaquée ne repose sur aucune source objective tandis qu'il ressort de nombreuses informations générales que les bénéficiaires d'une protection internationale en Espagne rencontrent de nombreuses difficultés.

Elle soutient qu'au vu de la situation individuelle de la requérante lors de son séjour en Espagne et compte tenu de la situation générale objective des bénéficiaires d'une protection internationale dans ce pays, la requérante court un risque réel d'être soumise à des traitements cruels, inhumains et dégradants en cas de retour en Espagne, ce qui violerait l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après « la Charte »).

Elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du profil vulnérable de la requérante, lequel découle de son excision, de la tentative de mariage forcé dont elle a été victime ainsi que des violences et de la séquestration dont elle a fait l'objet durant son parcours migratoire. Elle précise que la requérante souffre actuellement de nombreuses séquelles physiques et psychologiques en lien avec ces événements.

Ensuite, elle relève que la partie défenderesse ne s'appuie sur aucune source objective pour motiver son point de vue selon lequel les droits fondamentaux de la requérante seront respectés en Espagne. Elle explique que la requérante craint de ne pas trouver un logement en Espagne et d'être contrainte d'y vivre dans la rue avec sa fille ; elle indique que ces craintes sont corroborées par des informations générales qui confirment qu'il est presque impossible pour les bénéficiaires d'une protection internationale de trouver un logement en Espagne. En outre, elle soutient qu'en cas de retour en Espagne, la requérante craint de rencontrer de nouveau des difficultés d'accès aux soins médicaux. Elle fait valoir qu'elle nécessite un suivi psychologique eu égard aux problèmes qu'elle a rencontrés en Guinée, au Sénégal puis en Espagne. Par ailleurs, elle soutient qu'il ressort du « rapport AIDA » que les réfugiés ayant obtenu leur statut de protection internationale en Espagne continuent à rencontrer des obstacles dans l'accès au marché du travail. Elle avance que la requérante a de sérieuses raisons de craindre de ne pas pouvoir obtenir un travail décent lui permettant de subvenir à ses besoins et à ceux de sa progéniture ; elle ajoute que la requérante court un risque d'être exploitée par ses futurs employeurs sans pouvoir obtenir de l'aide afin de faire valoir ses droits. Enfin, elle explique que les réfugiés font face à des obstacles sérieux dans le respect de leurs droits fondamentaux, notamment en raison du racisme omniprésent en Espagne ; elle fait valoir que la requérante craint donc avec raison d'être confrontée à des actes de discrimination répétés et graves en cas de retour en Espagne.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée « parce qu'elle est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il

*manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* » (requête, p. 17).

#### **2.4. Les nouveaux documents**

Par le biais d'une note complémentaire datée du 10 octobre 2023, la partie requérante dépose deux certificats médicaux établis en Belgique le 6 octobre 2023 aux noms de ses filles D. F. B. née le 6 janvier 2022 et D. K. née le 27 juillet 2023 (dossier de la procédure, pièce n° 11).

Le Conseil considère que les documents précités ont été déposés conformément aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, ils sont pris en considération en tant qu'éléments nouveaux.

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### **3.1. La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### **3.2. La charge de la preuve**

Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive

2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

#### **4. L'appréciation du Conseil**

4.1. Dans la présente affaire, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu les parties à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le Conseil estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.2. En l'espèce, le Conseil relève que la requérante se trouve en Belgique avec ses deux filles mineures qui sont nées sur le territoire belge le 6 janvier 2022 et le 27 juillet 2023. Cet élément est étayé par les actes de naissance et les certificats médicaux d'excision figurant au dossier administratif (pièce 35, documents n° 4 et 5) et au dossier de la procédure (pièces 11 et 17).

Au vu de ces constats, le Conseil rappelle que l'article 57/1, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

*« Un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle (sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé). Cette présomption subsiste jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant la demande de protection internationale, même si le mineur étranger mentionné ci-dessus a entre-temps atteint la majorité. ».*

Le paragraphe 5 du même article précise ceci :

*« § 5. Si le demandeur, en application du paragraphe 1er, alinéa 1er, introduit une demande de protection internationale au nom du mineur étranger ou des mineurs étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision applicable à toutes ces personnes. ».*

4.3. En outre, en l'espèce, la partie défenderesse a déclaré la demande de la requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. L'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

*« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

*[...]*

*3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».*

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE » ou « la Cour ») (CJUE, grande chambre, arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* » (point 101 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

La Cour fournit par ailleurs certaines indications relatives à la notion de « *dénouement matériel extrême* ». Elle indique, ainsi, « *que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (point 89 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (point 90 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

4.5. Il ressort donc de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il appartient à la partie défenderesse, lorsqu'elle entend faire application de cette disposition légale, d'établir que le demandeur bénéficie d'une protection internationale dans un autre pays membre de l'Union européenne.

Ainsi, en l'espèce, s'il n'est pas contesté que la requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Espagne, rien ne permet d'attester que ses filles ou l'une d'entre elles a obtenu le même statut en Espagne. Durant l'entretien personnel du 6 mars 2023, l'officier de protection déclare à la requérante ce qui suit : « *En fait, le CGRA a contacté les autorités espagnoles à propos de votre demande d'asile et nous avons été informés que l'Espagne vous a octroyé le statut de réfugié en février 2022. Il ressort aussi des informations dont le CGRA dispose que l'Espagne octroie le même statut à votre enfant* » (dossier administratif, pièce 8, notes de l'entretien personnel, p. 2). Le Conseil relève toutefois que la partie défenderesse ne dépose aucune information objective susceptible d'attester la véracité de l'affirmation selon laquelle l'Espagne octroie à l'enfant de la requérante le même statut de protection internationale qu'elle. Ainsi, en l'état actuel du dossier, le Conseil reste dans l'ignorance du statut actuel et réel des filles de la requérante en Espagne. Par conséquent, la décision d'irrecevabilité qui a été prise envers la requérante, sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ne peut pas leur être applicable. Dès lors, le Conseil invite la partie défenderesse à effectuer des mesures d'instruction complémentaires afin de l'éclairer de manière objective et sérieuse sur la situation administrative des filles de la requérante en Espagne, et notamment sur la possibilité qu'elles puissent bénéficier automatiquement d'un statut de protection internationale en Espagne alors qu'elles n'y sont pas nées, n'y ont jamais vécu et n'ont pas personnellement introduit de demande de protection internationale.

4.6. Par ailleurs, alors que la partie requérante invoque ses mauvaises conditions de vie en Espagne et s'appuie sur des informations générales visant à démontrer que la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Espagne est problématique au point qu'il semble exister un risque qu'ils soient confrontés à des obstacles pratiques qui entravent leur accès au bénéfice de certains droits essentiels (accès aux droits sociaux, à un logement, aux soins de santé et au marché du travail) et qui sont susceptibles de les placer dans une situation de dénuement matériel extrême, le Conseil observe que la partie

défenderesse n'a pas déposé la moindre information objective concernant la situation des personnes bénéficiaires d'une protection internationale en Espagne.

Or, en l'espèce, dans la mesure où la partie requérante apporte des éléments au soutien de sa crainte de se retrouver, en cas de renvoi en Espagne, dans une situation contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte, il appartient au Conseil, conformément à la jurisprudence de la CJUE, « *d'appréciier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (point 88 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

En ce que la partie défenderesse considère, dans la décision attaquée, qu'il incombe à la partie requérante de renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés dans l'Etat membre de l'Union européenne qui a accordé à la requérante une protection internationale, il peut en être déduit pour le Conseil que la partie défenderesse estime ne pas être tenue de procéder à des vérifications relatives à la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Espagne qui ont ensuite introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Le Conseil considère, pour sa part, qu'il ne peut pas se rallier au point de vue exposé par la partie défenderesse sur ce point, qui est contraire non seulement aux dispositions législatives européennes et nationales pertinentes, mais également à la jurisprudence récente de la CJUE relative au devoir de coopération des autorités responsables de l'examen des demandes de protection internationale (v. les arrêts du Conseil rendus en chambres réunies : arrêt n° 299 299 du 21 décembre 2023 (points 5.5. à 5.7.9) et l'arrêt n° 300 343 du 22 janvier 2024 (points 5.5. à 5.7.9)).

En effet, si le Conseil concède qu'il appartient, en principe, au demandeur de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il existe des motifs sérieux de penser qu'en cas de renvoi dans l'Etat membre où il a obtenu un statut de protection internationale, il serait exposé à un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il estime néanmoins que ce postulat ne doit ni conduire à faire supporter au demandeur une charge de la preuve excessive eu égard aux difficultés auxquelles il peut, en tant que demandeur de protection internationale, être confronté dans l'établissement des faits, ni exonérer la partie défenderesse du devoir de coopération auquel elle est légalement tenue dans ce cadre.

En particulier, le Conseil considère que, s'il peut être exigé du demandeur qu'il démontre à suffisance la réalité de sa propre situation personnelle, par la nature et la portée de ses déclarations et, le cas échéant, par les preuves documentaires en sa possession, il ne peut en revanche être attendu de lui qu'il communique des informations objectives, fiables, précises et dûment actualisées permettant de démontrer l'existence de défaillances dans l'Etat membre qui lui a octroyé un statut de protection internationale, ainsi que le degré de gravité du risque qu'il encourt en cas de renvoi dans cet Etat, de telles démarches relevant de la responsabilité de l'autorité compétente dans le cadre de son obligation de coopération (voir en ce sens les conclusions rendues par l'avocat général Jean Richard de la Cour le 13 juillet 2023 dans l'affaire C-392/22, *X contre Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid*).

Au vu de ce qui précède, devant la circonstance que la requérante bénéficie d'un statut de protection internationale dans un Etat membre de l'Union européenne – en l'occurrence, l'Espagne – et face aux éléments personnels mis en avant par cette dernière durant son entretien personnel du 6 mars 2023, afférents aux conditions de vie durant son séjour dans cet Etat membre, et compte tenu des informations citées dans le recours au sujet de la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Espagne, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait se dispenser de récolter des informations objectives, fiables, précises et dûment actualisées sur la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Espagne et sur les mauvais traitements auxquels ils risqueraient d'être exposés en cas de renvoi vers ce pays et d'analyser, d'initiative et au préalable à la prise de l'acte attaqué, l'existence du risque invoqué par la requérante au regard de telles informations.

De plus, en s'abstenant de déposer les informations sus évoquées, la partie défenderesse empêche le Conseil d'exercer son contrôle juridictionnel et « (...) *d'appréciier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (le Conseil souligne) (CJUE, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17).

Il revient donc à la partie défenderesse de mener des mesures d'instruction afin de pallier cette absence de documentation, d'autant plus que les informations générales citées dans le recours apparaissent insuffisantes pour permettre au Conseil de se prononcer en pleine connaissance de cause sur la situation

des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Espagne, et en particulier sur l'existence de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes.

4.7.1. Enfin, le Conseil rappelle que, dans l'affaire C-163/17, *Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, du 19 mars 2019, la CJUE mentionne que :

*« 95. Pour autant, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 91 à 93 du présent arrêt après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale »* (le Conseil souligne).

Eu égard à cette jurisprudence, le Conseil doit vérifier si la requérante ne présente pas d'éléments spécifiques permettant de déceler une vulnérabilité particulière dans son chef.

La Cour de justice n'a pas défini les éléments constitutifs de la « vulnérabilité particulière » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'Etat membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « *se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* ».

Dans ce contexte, le Conseil note que l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, qui concerne les « dispositions générales » du chapitre VII de cette directive, intitulé « Contenu de la protection internationale », est libellé comme suit : « *3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle* ».

L'énumération ci-dessus est précédée du mot « *telles que* », de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme une énumération exemplative et non exhaustive.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 20 précité, qui dispose que « *4. Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation* », il convient de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur en ce qui concerne sa situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important de la situation personnelle du demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre. Ainsi, au plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, au moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « *vulnérabilité particulière* » au sens de la jurisprudence de la CJUE.

4.7.2. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante fait valoir divers éléments qui, pris ensemble, sont de nature à conférer à sa situation personnelle, en cas de retour en Espagne, une vulnérabilité particulière qui doit inciter à la prudence et nécessite un nouvel examen plus approfondi de sa situation personnelle en cas de retour en Espagne. Ainsi, à la lecture des notes des entretiens personnels et des pièces figurant au dossier de la procédure, il apparaît que la requérante est mère de deux enfants en bas âge nés respectivement le 6 janvier 2022 et le 27 juillet 2023 ; qu'elle présente une fragilité psychologique qui est étayée par l'attestation de suivi psychothérapeutique datée du 6 juillet 2022 précitée ; qu'elle a des problèmes de santé physique corroborés par le certificat médical du 11 janvier 2021 présent au dossier administratif et qu'elle ne dispose d'aucun réseau social ou familial en Espagne.

Le Conseil estime toutefois que les entretiens personnels de la requérante sont lacunaires dès lors qu'ils ne lui permettent pas d'appréhender le degré de vulnérabilité de la requérante ni de savoir si sa vulnérabilité particulière l'exposerait, en cas de retour en Espagne, à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte.

A cet égard, le Conseil rappelle que dans son arrêt Addis (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, *Milkiyas Addis contre Bundesrepublik Deutschland*, points 52 à 54), la CJUE insiste sur l'importance de l'entretien personnel portant sur la recevabilité d'une demande de protection internationale afin de permettre à un demandeur de faire valoir tous les éléments, notamment d'ordre personnel, susceptibles de confirmer l'existence d'un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte en cas de renvoi dans l'Etat membre où il bénéficie déjà d'une protection internationale, les autorités d'un Etat membre, lorsque de tels éléments sont produits, étant tenues d'évaluer ce risque sur la base d'informations pertinentes.

En conséquence, il est opportun d'instruire plus avant les éléments présentés par la requérante au sujet de sa vulnérabilité particulière afin de vérifier, à la lumière de la jurisprudence de la CJUE évoquée ci-dessus, si, dans le cas d'espèce, la requérante risque de se trouver, en cas de retour en Espagne, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

4.8. Enfin, le Conseil relève que la partie requérante a déposé au dossier de la procédure une note complémentaire datée du 10 octobre 2023 à laquelle sont joints deux certificats médicaux qui sont datés du 6 octobre 2023 et qui attestent que ses deux filles nées en Belgique n'ont pas subi une mutilation génitale. Dans cette note complémentaire, la partie requérante invoque notamment une crainte que ses filles soient excisées en cas de retour en Guinée. Le Conseil relève que la partie défenderesse est totalement muette sur ces nouveaux éléments et qu'elle n'a mené aucune instruction particulière afin de lui permettre de se prononcer sur l'incidence que ces nouveaux éléments pourraient avoir dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la demande de protection internationale de la requérante.

4.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles pour lui permettre de répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt.

4.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er**

La décision rendue le 20 avril 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ